



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de DUTERTRE (Eveline), « Privilège du Roi »,
Ibrahim ou l'Illustre Bassa, SCUDÉRY (Georges de), p. 94-
95

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-11466-6.p.0100](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-11466-6.p.0100)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1998. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

PRIVILÈGE DU ROI
LOUIS PAR LA GRÂCE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE

A nos aimés et féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenants et à tous autres de nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bien aimé le SIEUR DE SCUDÉRY nous a fait remontrer qu'il a composé trois pièces de théâtre intitulées *Ibrahim ou L'illustre Bassa*, *Arminius ou Les Frères ennemis*, et *Axiane, Comédie en prose*, lesquelles il désirerait faire imprimer, s'il nous plaisait de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A ces causes, et désirant gratifier ledit SIEUR DE SCUDERY, nous lui avons permis et permettons par ces présentes de faire imprimer, vendre et débiter en tous les lieux de notre obéissance, lesdites trois pièces de théâtre, conjointement ou séparément, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, en telles (*sic*) marges et caractères, et autant de fois que bon lui semblera, durant l'espace de cinq ans entiers et accomplis, à compter du jour que chacune sera achevée d'imprimer pour la première fois, et faisons très expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les imprimer, vendre, ni distribuer en aucun lieu de ce Royaume, durant ledit temps sans le consentement de l'exposant ou de ceux qui auront droit de lui, sous prétexte d'augmentation, correction, fausses marques ou autre déguisement, en quelque sorte et manière que ce soit, même d'en extraire aucune chose ni d'en changer les titres ou les emprunter pour les donner à d'autres ouvrages, à peine de trois mille livres d'amende, payables par cha-

cun des contrevenants et applicables, un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris et l'autre tiers à l'exposant ou au libraire duquel il se sera servi, de confiscation des exemplaires contrefaits, et de tous dépens, dommages et intérêts, à condition qu'il sera mis deux exemplaires de chacune desdites pièces en notre Bibliothèque publique et un en celle de notre très cher et féal, le Sieur Séguier, Chevalier Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles : NOUS voulons et vous mandons que vous fassiez jouir pleinement et paisiblement ledit SIEUR DE SCUDERY et ceux qui auront droit de lui, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun empêchement. VOULONS aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacune desdites pièces un extrait des présentes, elles soient tenues pour dûment signifiées, et que foi y soit ajoutée, et aux copies collationnées par un de nos aimés et féaux Conseillers et Secrétaires, comme à l'original. MANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous exploits nécessaires, sans demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. Nonobstant clameur de haro, Charte normande, et autres Lettres à ce contraires. Donné à Paris, le trentième jour de janvier, l'an de grâce mille six cent quarante trois, et de notre règne le trente trois.

Par le Roi en son Conseil.

CONRART.

Les exemplaires ont été fournis.

Achévé d'Imprimer pour la première fois le premier jour de Mars mille six cent quarante-trois